

Accord complémentaire 2019 à la
Convention collective de travail pour les échafaudages suisses 2012 - 2020

entre

la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages (SESE), à Berne

et

le Syndicat Unia, à Berne

ainsi que

le Syndicat Syna, à Olten

I.

Les parties conviennent des modifications suivantes de la CCT:

Art. 13, al. 1 et 2 Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13^e salaire, adaptation des salaires, cas particuliers)

1 Salaires de base : Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit. Demeurent réservés les cas particuliers au sens de l'alinéa 6 du présent article. Voici les salaires mensuels de base selon les classes de salaires suivantes pour tout la Suisse et en francs suisses (état au 1^{er} avril 2019):

Salaires mensuels par classe salariale :

Q	A	B1	B2	C
5296.-	5160.-	4770.-	4414.-	4293.-

Le salaire horaire est calculé comme suit: salaire mensuel : 182,5 heures = salaire horaire

2 Adaptations des salaires

Les salaires effectifs seront revalorisés à titre général de 50 francs par mois (0.27 fr./h). Les augmentations de salaire accordées par l'employeur depuis le 31 mars 2018 peuvent être prises en compte jusqu'à concurrence du montant susmentionné.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Avec les présentes augmentations, les salaires sont réputés adaptés à la position 109.6 de l'indice suisse des prix à la consommation (base 100: mai 2000).

III.

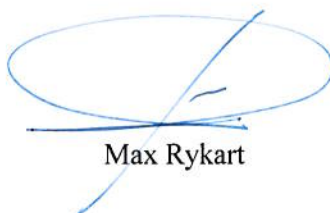
Les parties conviennent en outre de présenter au Conseil fédéral suisse si vite que possible une requête d'extension du champ d'application des modifications qui précèdent.

Berne, le 27 novembre 2018

POUR LA SOCIÉTÉ DES ENTREPRENEURS SUISSES EN ÉCHAFAUDAGES



Cédric Cagnazzo



Max Rykart

POUR LE SYNDICAT UNIA



Vania Alleva



Nico Lutz

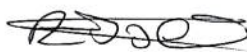


François Clément

POUR LE SYNDICAT SYNA



Hans Maissen



Zabedin Iseini